

Décision n° 2022-1864
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 14 septembre 2022
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2027.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 14 septembre 2022,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2022-1864
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 14 septembre 2022

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2027

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202202706	ELECTRICITE DE FRANCE	92 NANTERRE	2 VHF
202202790	MONTAUBAN PARC AUTO	82 MONTAUBAN	2 UHF
202203011	BC. N	93 NOISY LE GRAND	4 UHF
202203019	AEROPORT DE LILLE	59 LESQUIN	2 UHF
202203026	DEPANNAGE SERVICE GRUES	75 PARIS 15	1 UHF
202203033	CL DUNKERQUE	59 BOURBOURG	2 UHF
202203034	LYCEE POLYVALENT DE BOIS D'OLIVE	97 SAINT-PIERRE	1 UHF
202203038	DSP	02 CHAUNY	2 UHF
202203040	SEDE ENVIRONNEMENT	29 MILIZAC-GUIPRONVEL	1 UHF
202203041	EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT	75 PARIS 17	2 UHF
202203045	NGE BATIMENT	77 MEAUX	1 UHF
202203050	SAUR	54 LUNEVILLE	1 UHF
202203052	SOLUMAT	38 MONTALIEU VERCIEU	1 UHF
202203053	SOLUMAT	02 SAINT QUENTIN	1 UHF
202203054	COMMUNE D ANDRESY	78 ANDRESY	2 VHF
202203058	DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST	09 FOIX	1 UHF
202203065	BANQUE DE FRANCE	67 STRASBOURG	1 UHF
202203069	G.I.R.E.V.	88 CHATENOIS	1 UHF
202203070	METROPOLE NANTES METROPOLE	44 NANTES CEDEX 9	1 UHF*
202203073	AIRBUS ATLANTIC	44 MONTOIR-DE-BRETAGNE	4 UHF
202203084	ANGOULEME VOL LIBRE PARAPENTE	16 MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	1 VHF
202203088	SOCIETE PRIVE MJ SECURITE	01 OYONNAX	1 UHF*
202203090	AFFINERIE ET FONDERIE DE LA LOIRE	42 LA TALAUDIÈRE	1 UHF
202203092	COMMUNE DE REDON	35 REDON	1 UHF
202203098	ECLOR BOISSONS	35 DOMAGNE	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps